

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2014/42-GC(58)/21

5 septembre 2014

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2014/39)

Point 18 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(58)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 57^e session ordinaire de la Conférence générale le 28 août 2013 (document GOV/2013/39-GC(57)/22). Ce rapport présente une mise à jour des derniers développements concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(57)/RES/14 le 20 septembre 2013 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 58^e session ordinaire (2014).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général d'août 2013.

B. Contexte

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord entre la RPDC et elle-même relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de

garanties TNP »)¹. Le 1^{er} avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est pas en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. Depuis la fin de 2002 jusqu'en juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006, 2009 et 2013, le Conseil de Sécurité a adopté les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013), dans lesquelles il a notamment exigé que la RPDC revienne sans délai au TNP et aux garanties de l'AIEA et décidé qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

C. Faits nouveaux

6. Comme il a déjà été indiqué, le 2 avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que la RPDC prendrait des mesures pour régler et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon², y compris l'installation d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe³.

7. Le 30 mars 2014, le ministre des affaires étrangères de la RPDC a publié une déclaration annonçant, entre autres, des mesures supplémentaires que la RPDC envisagerait, y compris la conduite d'essais nucléaires de forme nouvelle pour renforcer la dissuasion nucléaire⁴. Par la suite, des représentants de la RPDC ont rendu publiques des déclarations réitérant le droit de ce pays d'effectuer

¹ La RPDC a conclu avec l'Agence, en juillet 1977, un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2 pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. La RPDC a adhéré au TNP en décembre 1985, même si l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties TNP est en vigueur.

² Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

³ "DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities", KCNA, 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur « centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe ».

⁴ "DPRK FM Blasts UN for Taking Issue with DPRK over Its Justifiable Rocket Launching Drills", KCNA, 30 mars 2014.

d'autres essais nucléaires et affirmant que la RPDC procéderait parallèlement à la construction économique et la création de forces nucléaires⁵.

D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC

8. L'Agence étant toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et, étant donné qu'il y aurait eu d'autres activités nucléaires en RPDC, cette connaissance doit avoir diminué. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification dudit programme et de reprendre l'exécution des activités liées aux garanties en RPDC⁶.

9. À cet égard, l'Agence est restée prête à retourner en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, dans le cadre d'un processus continu consistant à recueillir et à évaluer les informations pertinentes en matière de garanties concernant le programme nucléaire de ce pays, à préparer le matériel pour les garanties et mettre en place des procédures applicables pour son utilisation et à assurer la formation du personnel. L'Agence a élaboré et continue d'actualiser un plan détaillé pour la mise en œuvre d'activités de surveillance et de vérification en RPDC.

10. L'Agence continue de surveiller, principalement grâce à des images satellitaires, l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon. Depuis le précédent rapport du Directeur général, elle a observé des activités de rénovation et de nouvelles constructions en cours sur divers emplacements du site. Même si le but de ces activités ne peut pas être déterminé uniquement au moyen d'images satellitaires, elles semblent dans l'ensemble cadrer avec les déclarations de la RPDC, selon lesquelles cette dernière poursuit le développement de sa capacité nucléaire.

11. Comme indiqué précédemment⁷, la RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un réacteur à eau ordinaire (REO). En novembre 2010, un bâtiment a été montré à un groupe de visiteurs sur le site de Yongbyon et présenté comme étant un futur REO de 100 MWth⁸. En juin 2013, il a semblé que des travaux extérieurs avaient été achevés sur le bâtiment. Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a observé peu d'activité nouvelle sur le site, rien n'indiquant que des composants majeurs aient été livrés ou installés. Sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure d'évaluer les caractéristiques de conception du REO ni la date probable à laquelle sa construction sera achevée.

⁵ "WPK's Line on Simultaneously Carrying On Economic Construction, Building of Nuclear Forces Is Justifiable", KCNA, 3 avril 2014, <http://www.kcna.co.jp/item/2014/201404/news03/20140403-24ee.html>. Voir aussi les commentaires que la délégation de la RPDC aurait faits lors de pourparlers bilatéraux avec le Japon à Stockholm, en mai 2014, "North Rejects All Talk of Nukes Talk", Daily NK, 5 juin 2014, <http://www.dailynk.com/english/read.php?num=11940&catId=nk00100>.

⁶ GC(57)/RES/14, par. 10.

⁷ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

⁸ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 37.

12. Depuis fin août 2013, l'Agence a observé, grâce à l'analyse d'images satellitaires, des rejets de vapeur et un écoulement d'eau de refroidissement au réacteur de 5 MWe, signes qui cadrent avec l'exploitation de celui-ci. Toutefois, l'Agence n'ayant pas eu accès à ce réacteur depuis avril 2009, elle ne peut confirmer son exploitation.

13. En mars 2013, la RPDC a commencé à agrandir le bâtiment abritant l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état, à l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon⁹. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, l'Agence a observé, grâce à des images satellitaires, de nouvelles rénovations de cette installation d'enrichissement par centrifugation, notamment l'installation de structures de support. Toutefois, sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer le but de ces activités. Elle ne dispose d'aucune autre information sur cette installation et reste dans l'incapacité de déterminer sa configuration ou son état opérationnel.

E. Résumé

14. Le programme nucléaire de la RPDC reste un sujet très préoccupant. Les déclarations de ce pays indiquant qu'il a effectué un troisième essai nucléaire, ses déclarations publiques réitérant son « droit » à effectuer d'autres essais nucléaires, son intention de régler et de redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon et ses précédentes déclarations concernant les activités d'enrichissement d'uranium et la construction d'un REO sont profondément regrettables. De telles actions violent clairement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

15. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs de l'Agence sur son territoire. L'Agence restera prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

⁹ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 33 et 34.